



ASSEDEL

**ASSOCIATION
EUROPEENNE
POUR LA DEFENSE
DES DROITS ET DES LIBERTES**

FAX et COURRIER

Requêtes nos.
10063/22 A.B. v. Greece
11762/22 D.G. v. Greece

**Tierce intervention de l'Association européenne pour la
défense des droits et des libertés en vertu de la lettre du
président de la chambre du 21 juillet 2023**

STRASBOURG, 15 septembre 2023

ASSOCIATION EUROPEENNE POUR LA DEFENSE DES DROITS ET DES LIBERTES

9 Place de l'Esplanade 67000 STRASBOURG

www.assedel.org / info@assedel.org

INTRODUCTION

ASSEDEL, Association européenne pour la défense des droits et des libertés, est une association de défense des droits de l'Homme basée à Strasbourg. Son objectif principal est de promouvoir et de défendre les droits de l'Homme et les libertés fondamentales ainsi que de guider et de soutenir les victimes de violations des droits de l'Homme.

En sollicitant l'autorisation d'intervenir dans les affaires citées, nous entendons à apporter des précisions à la connaissance de la Cour, sur les conditions dans lesquelles les refoulés se trouvent en Turquie, notamment celles portant sur l'incarcération des intéressés après la survenance de l'incident.

Pour ce faire, nous résumons tout d'abord les traits du phénomène du refoulement en fournissant les chiffres publiés par un autre État membre que la Grèce (I), procédons ensuite à une différenciation entre la situation des refoulés incarcérés en Turquie et celle des autres (II) et, enfin, exposons les éventuels obstacles rencontrés concernant l'exercice des voies de recours (III).

I. LES MODALITES DE REFOULEMENT ET LES CHIFFRES RELATIFS

Selon les témoignages des refoulés et la documentation issue des organisations non gouvernementales, la façon dont le refoulement est exercé sur le territoire grec, que ce soit par les autorités grecques elles-mêmes ou les milices cagoulées armées qui seraient missionnées par les autorités¹, consiste à infliger de différents types de violence envers les demandeurs d'asile, confisquer leurs effets personnels y compris leur vêtements, les placer dans des bateaux gonflables et radeau de survie surpeuplés ou les forcer à rentrer dans des marécages en direction de la Turquie, tout en les privant des moyens de navigation comme moteur et pagaies puisqu'elles ne souhaitent pas que les refoulés puissent revenir sur le sol grec.

Il est également rapporté que les victimes font l'objet de détention dans des lieux enfermés prévus à cette fin, avant d'être transportées vers la frontière turque dans des camions sans fenêtres où l'aération est faible.

¹ NEWYORK TIMES « *'We Are Like Animals': Inside Greece's Secret Site for Migrants* », (13/09/2023) : <https://www.nytimes.com/2020/03/10/world/europe/greece-migrants-secret-site.html> ; HUMAN RIGHTS WATCH, « *"Their Faces Were Covered": Greece's Use of Migrants as Police Auxiliaries in Pushbacks* », (07/04/2022) : <https://www.hrw.org/report/2022/04/07/their-faces-were-covered/greeces-use-migrants-police-auxiliaries-pushbacks>; AMNESTY INTERNATIONAL, « *Greece: Violence, Lies, And Pushbacks: Refugees And Migrants Still Denied Safety And Asylum At Europe's Borders* », June 2021 : <https://www.amnesty.at/media/8529/amnesty-report-greece-violence-lies-and-pushbacks.pdf> ; LE MONDE, « *Comment des migrants sont utilisés comme « esclaves » par la police grecque contre d'autres migrants* », (28/06/2022) : https://www.lemonde.fr/international/video/2022/06/28/comment-des-migrants-sont-utilises-comme-esclaves-par-la-police-grecque-contre-d-autres-migrants_6132282_3210.html .

À titre d'exemple, les témoignages et récits détaillés recueillis par notre association, de plusieurs personnes refoulées de l'île Kos (Κως) à divers moments, nous ont permis d'affirmer que ces personnes ont été tenues dans le même bâtiment avant leur refoulement.

Les victimes font également état de violence physique infligée, de harcèlement sexuel, de traitements humiliants et des insultes.

En effet, il n'est pas rare que la violence physique, les circonstances de refoulement ou la négligence des besoins de personnes coincées à la frontière turque entraînent la mort de demandeurs d'asile. En ce sens, se distingue des autres² le cas d'un demandeur d'asile turc dont la raison de mort est établie, par un rapport officiel d'Institut médico-légal turc, comme le tabassage et l'agression qu'il a subit lors de son refoulement³.

De plus, plusieurs incidents de recours aux armes par les auteurs de l'acte sont souvent rapportés⁴.

Les informations exposées ci-dessus sont largement documentés par divers organisations non gouvernementale et ce à plusieurs reprises.

Toutefois, nous attirons à cet égard l'attention de la Cour sur le fait que les autorités turques allèguent également l'existence d'une pratique très généralisée de refoulement et ses modalités, en termes concordants avec la documentation en la matière et les récits de demandeurs d'asile interrogés.

Les chiffres officiels communiqués par les autorités turques en 2022⁵ sont comme suit :

² Voir parmi autres, BBC NEWS, « *Greece boat disaster: BBC investigation casts doubt on coastguard's claims* », (18/06/2023) :<https://www.bbc.com/news/world-europe-65942426> ; BBC NEWS, « *Edirne'de 19 göçmenin sınır bölgesindeki ölümüyle ilgili neler biliniyor?* », (04/02/2022): <https://www.bbc.com/turkce/haberler-turkiye-60264983> ; BIANET, « *Seven more refugees found frozen to death in border town in Turkey's Edirne* », (03/02/2022): <https://m.bianet.org/bianet/migration/257205-seven-more-refugees-found-frozen-to-death-in-border-town-in-turkey-s-edirne> .

³ KRONOS, « *Adli Tip: Yunanistan'dan geri itilen üniversite öğrencisi işkenceyle öldürülmüş* », (19/04/2023): <https://kronos36.news/tr/adli-tip-yunanistandan-geri-itilen-universite-ogrencisi-iskenceyle-oldurulmus/> ; TURKISH MINUTE, « *Turkish asylum seeker died from torture prior to pushback from Greece: forensics report* », (19/04/2023): <https://www.turkishminute.com/2023/04/19/turkish-asylum-seeker-died-from-torture-priorpushback-from-greece-forensic-report/> .

⁴ AMNESTY INTERNATIONAL, « *Europe: Caught in a political game: Asylum-seekers and migrants on the Greece/Turkey border pay the price for Europe's failures* », (03/04/2020): <https://www.amnesty.org/en/documents/eur01/2077/2020/en/> ; THE TELEGRAPH, « *Greek coastguard fires shots towards refugee boat in Aegean as tensions with Turkey soar* », (02/03/2020): <https://www.telegraph.co.uk/news/2020/03/02/greek-coast-guard-fires-shots-towards-refugee-boat-aegean-tensions/>; THE NEW ARAB, « *Migrant found dead after shooting at Greece-Turkey border* », (17/04/2022): <https://www.newarab.com/news/migrant-found-dead-after-shooting-greece-turkey-border> .

⁵ REPUBLIC OF TÜRKİYE THE OMBUDSMAN INSTITUTION, « *"Pushback" of Human Rights* », Special Report, June 2022: <https://english.ombudsman.gov.tr/kdk-pdf/geri-itme-ozel-raporu-ing-v04tbmmson/geri-itme-ozel-raporu-ing-v04tbmmson.pdf> ; IZMIR EMNİYET MUDURLUGU, « *Basın Açıklaması* », (17/10/2022): <https://www.izmir.pol.tr/basin-aciklamasi-merkezicerik> .

	ANNÉE	TOTAL	MER ÉGÉE	FRONTIÈRE GRECQUE
INCIDENTS DE PUSHBACK	2020	17.245	9.008	8.237
	2021	18.129	16.062	2.067
	2022	26.363	21.770	4.593
	TOTAL	61.737	46.840	14.897
MORT	2020	32	2	30
	2021	61	8	53
	2022	59	21	38
	TOTAL	152	31	121
BLESSÉ	2020	122	11	111
	2021	24	5	19
	2022	54	5	49
	TOTAL	200	21	179

Néanmoins, il faut rappeler que la prise en compte de ressortissants turcs dans ce recensement reste incertaine.

Au regard de la situation décrite, nous estimons que plusieurs droits rentrant le champ d'application de la Convention sont susceptibles de faire l'objet des atteintes graves.

Notamment la jurisprudence de la Cour qui conclut que l'État n'est pas seulement responsable de la prévention des situations, hors de son contrôle, mettant en péril la vie des personnes, mais aussi de ne pas mettre les individus dans des situations similaires par les actions de ses auxiliaires mérite une attention particulière. Lorsque le comportement des agents de l'État, par sa nature même, met gravement en danger la vie d'une personne, même si cette dernière survit, la situation pourrait bien relever de l'article 2⁶.

D'ailleurs, comme d'autres acteurs de société civile nous constatons, grâce aux témoignages recueillis, plusieurs incidents consistant à mettre délibérément en péril la vie de demandeurs d'asile durant et après le refoulement, que ce soit par le biais de violence physique, le recours aux armes ou la privation de moyens de survie.

De même, considérant la vulnérabilité particulière des demandeurs d'asile face aux autorités ou aux milices cagoulées⁷, toute forme de traitement susceptible de porter atteinte à leur dignité et à l'intégrité physique saurait dépasser le seuil de gravité requis⁸.

Ainsi, comme les demandeurs d'asile sont privés de leur liberté, avant la survenance du refoulement, sans qu'il y ait une décision judiciaire susceptible de satisfaire à la condition de

⁶ Makaratzis c. Grèce. [GC], § 55

⁷ M.S.S. c; Belgique et Grèce, § 231

⁸ Labita v. Italy [GC], § 120

légalité énoncée dans la première phrase de l'article 5, une violation de cet article peut se caractériser.

À la lumière de ceux qui précèdent, nous estimons que les atteints à la vie, à la dignité et à la liberté de demandeurs d'asile sauront être considérés comme caractérisés en cas de survenance des hypothèses relatives susmentionnées.

Enfin, il convient de noter que la charge de la preuve pourrait incomber à l'État défendeur, en présence de la documentation internationale et des communications d'un autre État membre qui collaborent avec les récits précis et cohérents des requérants⁹.

II. SUR LE SORT DES REFOULÉS INCARCÉRÉS

Parmi les victimes de refoulement, les ressortissants de l'État turc prennent une place considérable et, différemment d'autres groupes, ils risquent des poursuites pénales au motif qu'ils seraient liés au terrorisme.

Les personnes proches ou considérées proches au mouvement Gulen et à la cause kurde sont la plupart du temps incarcérées à l'issue de leur interpellation suivant le refoulement.

A titre d'exemple, illustre bien le sort de refoulés un groupe de 52 personnes ayant été violemment refoulé vers la Turquie le 22 juin 2023 et pour lequel une décision de mesures provisoires a été prise par la Cour au même jour (25010/23).

Parmi les 52 demandeurs d'asile seuls les enfants et ressortissants non turcs ont été libérés tandis que 33 personnes ont été incarcérées pour appartenance à une organisation terroriste armée ou apologie de terrorisme au motif qu'elles auraient entretenu des liens avec le Mouvement Gulen et le PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan).

Il faut à cet égard rappeler qu'en droit turc l'appartenance à une organisation terroriste armée est passible d'une peine de prison d'au moins 6 ans 3 mois¹⁰.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour de cassation et de la Cour constitutionnelle turques, dont l'application et l'interprétation à travers le droit interne sont qualifiées directement ou indirectement comme imprévisibles par la Cour à l'occasion de diverses affaires¹¹, l'on peut faire l'objet des accusations du terrorisme pour les motifs suivant (liste non exhaustive) :

- détenir un compte bancaire dans une banque dénommée *Bank Asya* ;
- appartenir à des syndicats de gauche ou proches du mouvement Gulen ;
- utiliser ou télécharger l'application de messagerie *Bylock* ;

⁹ M.H. et autres c. v. Croatie, §§ 268-274

¹⁰ Article 314 du Code pénal turc ; <https://mevzuat.gov.tr/MevzuatMetin/1.5.5237-20140302.pdf> ; et l'article 5 de la loi n° 3713 sur la lutte contre le terrorisme ; <https://www.mevzuat.gov.tr/mevzuatmetin/1.5.3713.pdf>

¹¹ Parmi autres ; Selahattin Demirtaş c. Turquie (no. 2), [GC], n°14305/17, § 337, Mehmet Hasan Altan c. Turquie, n° 13237/17, § 205, Bakir et autres c. Turquie , n° 46713/10, § 65 ; Imret c. Turquie (2), n° 57316/10, §§ 65-70.

- participer à des manifestations pacifiques ou à des commémorations de militants du PKK ;
- participer à des formations proposées par le parti politique pro kurde ;
- participer à des rassemblements à caractère religieux ;
- effectuer des dons une association humanitaire dénommée *Kimse Yok mu*.

À cet égard, les statistiques fournies en 2020 par le Conseil de l'Europe ont montré que la Turquie avait le %97 pour cent de la population carcérale en relation avec les condamnations pour terrorisme, par 29.827, dans l'ensemble des 47 États membres¹².

Selon les chiffres donnés par l'ancien ministre de l'Intérieur, M Suleyman Soylu, 101 000 personnes ont été incarcérées depuis 2016, parmi les 330 000 ayant été arrêtées pour des accusations de terrorisme pour les motifs susmentionnés¹³. Il a également déclaré qu'en 2022, le nombre d'opérations initiées contre les gulénistes a été multiplié par 175%.

Toujours selon les statistiques officielles annoncées par l'ancien ministre, 622.656 personnes ont été poursuivies pour terrorisme depuis 2016, en raison de leurs liens présumés avec le mouvement Gulen¹⁴.

Lu avec les chiffres précédents, se justifie l'augmentation significative de nombre de personnes de nationalité turque ayant tenté de traverser les frontières grecques et celles qui ont demandé l'asile en Europe¹⁵ principalement pour des craintes liées à l'abus de la législation antiterroriste.

S'agissant du nombre d'incidents de refoulement concernant les ressortissants turcs, faute de chiffres officiels, il convient de se référer aux sources publiquement accessibles¹⁶ :

- Dans un article publié par la chaîne publique turque « TRT » il est affirmé qu'à la frontière grecque à Edirne 4.082 personnes considérées comme membre du mouvement Gulen ont été interpellées, dont 1082 en 2023¹⁷ ;

¹² Rapport SPACE I (Statistiques pénales annuelles du Conseil de l'Europe), Édition 2020, p. 53 :

https://wp.unil.ch/space/files/2021/04/210330_FinalReport_SPACE_I_2020.pdf

¹³ TRT HABER, « Bakan Soylu: FETÖ'den 332 bin 884 kişi gözüaltına alındı », (05/07/2022) ;

<https://www.trthaber.com/haber/gundem/bakan-soylu-fetoden-332-bin-884-kisi-gozaltina-alindi-692917.html>, consulté le 13/09/2023.

¹⁴ AA, « İçişleri Bakanı Soylu, Gara'ya giden HDP'li vekili açıkladı », (20/02/2021)

.; <https://www.aa.com.tr/tr/turkiye/icisleri-bakani-soylu-garaya-giden-hdpli-vekili-acikladi/2151784>, consulté le 13/09/2023.

¹⁵ EUROSTAT STATISTICS EXPLAINED, « Annual asylum statistics »: https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Asylum_statistics&oldid=558844#Citizenship_of_first-time_applicants_E2.80.%2093_mainly_Syrian.2C_Afghan.2C_Venezuelan_and_Turkish .

¹⁶ AA, « İçişleri Bakanı Soylu: Sahil Güvenlik 2022 yılında 44 bin kaçak göçmen yakaladı », (12/01/2023) ;

<https://www.aa.com.tr/tr/gundem/icisleri-bakani-soylu-sahil-guvenlik-2022-yilinda-44-bin-kacak-gocmen-yakaladi/2785926#>, consulté le 13/09/2023.

¹⁷ TRT HABER, « 7 yılda 4 bin FETÖ'cü Yunanistan'a kaçmaya çalışırken yakalandı », (15/07/2023) ;

<https://www.trthaber.com/haber/gundem/7-yilda-4-bin-fetocu-yunanistana-kaçmaya-calısırken-yakalandı-781908.html%20/> , consulté le 13/09/2023.

- « AA », l'agence de presse nationale turque, indiqué que 939 personnes proches du mouvement Gulen et 289 proches du PKK ont été repérées toujours à la frontière grecque à Edirne¹⁸.

À son tour, le Ministère de la défense annonce certains incidents de refoulement concernant les gulenistes et les militants de la cause kurde sur son compte officiel de twitter¹⁹.

Il ressort d'une recherche²⁰ effectuée avec les mots clés *Yunanistan* (Grèce), *gönderilmeye* (forcé à retourner) et *FETÖ* (désignation du mouvement Gulen par le Gouvernement turc, *Fethullahçı Terör Örgütü*, Organisation terroriste Fetullah) pour la période du 1^{er} mai 2023 au 10 septembre 2023 que,

- 26 à 42 personnes ont tenté de rentrer en Turquie depuis la Grèce ;
- 149 personnes ont été forcées de rentrer en Turquie ;
- 193 à 247 personnes ont été interpellées à la frontière grecque.

Même si la formulation employée dans les deux articles de presse susmentionnés demeure peu précise et le Ministère de défense différencie ces trois groupes, nous constatons de témoignages recueillis que la quasi-totalité de personnes interpellées sont victimes de pratiques de refoulement de la part de soit des autorités grecques elles-mêmes ou des milices cagoulées.

Ainsi, il faut préciser que ces chiffres ne concernent que les refoulements ayant lieu à Edirne et ne prennent pas en compte les refoulements par voie de mer.

Conséquemment, la politique du Gouvernement grec tenant à soutenir que la Turquie est un pays sûr pour les demandeurs d'asile²¹ devrait de toute évidence être écartée, particulièrement du fait de l'incarcération quasi systématique des personnes considérées proches de la cause kurde ou du mouvement Gulen, sans oublier les conditions d'accueil en Turquie qui ne relèvent pas du cadre de la présente affaire.

¹⁸ AA, « Edirne'de geçen yıl 1263 terör örgütü mensubu Yunanistan'a kaçarken yakalandı », (17/01/2023) ; <https://www.aa.com.tr/tr/gundem/edirnede-gecen-yil-1263-teror-orgutu-mensubu-yunanistana-kacarken-yakalandi/2782013>, consulté le 13/09/2023.

¹⁹ <https://twitter.com/tcsavunma>, consulté le 13/09/2023.

²⁰ Connexion nécessaire à un compte twitter afin de réaliser la recherche : [https://twitter.com/search?f=live&q=\(g%C3%B6nderilmeye%20OR%20Yunanistan%20OR%20FET%C3%96\)%20\(from%3Atcsavunma\)&src=typed_query](https://twitter.com/search?f=live&q=(g%C3%B6nderilmeye%20OR%20Yunanistan%20OR%20FET%C3%96)%20(from%3Atcsavunma)&src=typed_query), consulté le 13/09/2023.

²¹ GREEK REPORTER « Greece's PM Snaps at Dutch Journalist Over Migrant Pushbacks », <https://greekreporter.com/2021/11/10/greek-pm-snaps-dutch-journalist-migrant-pushbacks/>, consulté le 13/09/2023.

III. SUR L'EFFECTIVITÉ DE VOIES DE RECOURS

Bien que la Cour ait déjà constaté que l'effectivité des voies de recours est conditionnée à leur caractère suspensif en matière d'expulsion et de refoulement, et qu'une fois le refoulement est effectué les requérants ne sont plus tenus d'épuiser ces voies de recours au sens de l'article 3²², nous considérons que les requérants ne devraient pas non plus être tenus de les épuiser au regard des articles 2, 3 (du fait de mauvais traitement infligé durant le processus de refoulement) et 5, pour les motifs suivants :

L'épuisement des voies de recours reste donc illusoire notamment pour les refoulés ressortissant turcs tant du fait de l'incarcération quasi certaine en Turquie que l'absence d'un accompagnement juridique adapté (A).

Même ceux qui ont été remis en liberté, y compris les ressortissants non turcs, rencontrent divers obstacles, notamment du fait de leur vulnérabilité et de l'absence de moyens économiques (B).

Quand bien même les victimes de refoulement parviendraient à exercer les potentiels recours, ceux-ci s'avèrent inefficaces dans la mesure où aucune tentative n'a à ce jour abouti et où ils ne présentent objectivement aucune perspective de réparation (C).

A. Sur l'hypothèse de l'incarcération

À l'image des requérants de la présente affaire, les victimes de refoulement, poursuivies pour des raisons politiques, se trouvent majoritairement incarcérées après avoir été repérées par les autorités turques.

D'ailleurs, force est de constater que les conditions carcérales assorties d'un violent refoulement ne permettent pas d'exercer sereinement un recours de l'ordre juridique grec en ce que les moyens de communication avec le monde extérieur sont très limités et l'accès à une assistance juridique adaptée n'est pas toujours garantie.

D'une part, le cadre législatif turc ne prévoit que des moyens de communication très limités²³ :

- Le droit au téléphone qui ne dépasse pas le seuil de dix minutes par semaine²⁴,
- L'interdiction de l'utilisation du dispositif visio-conférence pour les personnes accusées du terrorisme²⁵,

²² Hirsi Jamaa et autres c. Italie, [GC], §§ 200-207.

²³ Loi n° 5275 sur l'exécution des peines et de mesures pénales et l'arrêté ministériel sur son application : <https://www.mevzuat.gov.tr/mevzuatmetin/1.5.5275.pdf> ; <https://www.mevzuat.gov.tr/MevzuatMetin/21.5.2324.pdf>

²⁴ Arrêté d'application de la loi n° 5275, Article 74§2 f) et s.

²⁵ Idem.

- L'interdiction de l'utilisation de l'internet sauf pour les programmes d'éducation²⁶.

D'autre part, les personnes incarcérées ne bénéficient guère d'une assistance juridique adaptée, la sollicitation d'un avocat grec, qui est mieux placé à intervenir dans l'ordre juridique grec que les avocats turcs, s'avérant quasiment impossible par les victimes de refoulement.

Même dans l'hypothèse où les proches d'une victime parviennent à obtenir l'accompagnement d'un avocat grec, une visite éventuelle par celui-ci afin de s'entretenir avec son client serait effectuée très difficilement du fait des formalités à la charge²⁷ ; présence obligatoire d'un avocat turc lors de l'entretien, communication obligatoire de l'ensemble de documents avec leur traduction assermentées à l'administration pénitentiaire, exigence d'une procuration notariée, etc.

Face à ces difficultés, les victimes de refoulement devront solliciter les avocats turcs ne disposant pas les acquis nécessaires, ni l'autorisation de représentation devant les juridictions grecques, ni les compétences linguistiques.

Pour les victimes ne pouvant pas se permettre financièrement de solliciter un avocat, la situation s'avère beaucoup plus compliquée puisqu'en 2022, à Edirne seulement dans 332 procédures pénales, toutes confondues, les accusées ont bénéficié de l'assistance d'un avocat commis d'office²⁸ tandis que le nombre de personnes interpellées à la frontière, dont la plupart font l'objet des pratiques de refoulement, pour appartenance au mouvement Gulen est de 792 personnes²⁹.

Par ailleurs, il faut préciser que le champ d'intervention des avocats commis d'office est limité à l'audience devant le juge des libertés et de la détention (juge de paix) ou à la phase du jugement de la procédure. Il ne serait donc pas très probable qu'un avocat commis d'office s'occupe également du dépôt d'une plainte ou de l'introduction d'un recours à l'étranger.

Par conséquent, pour une personne incarcérée en Turquie, l'exercice des potentielles voies de recours offertes par le droit grec ne s'inscrit pas dans une perspective réaliste.

B. Sur les obstacles pratiques à l'exercice des voies de recours

Même dans l'hypothèse où les personnes concernées ne sont pas incarcérées, le fait d'exiger l'épuisement de voies de recours au regard des articles 2, 3 et 5 poserait une charge excessive sur les victimes qui se trouvent déjà dans un état très compliqué et vulnérable.

²⁶ Loi n° 5275, Article 75.

²⁷ Loi n° 5275, Article 72.

²⁸ Rapport d'activité des tribunaux d'Edirne, p. 25 ; <https://rayp.adalet.gov.tr/resimler/117/dosya/faaliyet-raporlari-2022-10-03-20234-08-pm.pdf>, consulté le 13/09/2023.

²⁹ Selon les chiffres publiés sur la chaîne publique turque « TRT » ; TRT HABER, « 7 yılda 4 bin FETÖ'cü Yunanistan'a kaçmaya çalışırken yakalandı », (15/07/2023): <https://www.trthaber.com/haber/gundem/7-yilda-4-bin-fetocu-yunanistana-kaçmaya-calısirken-yakalandi-781908.html> consulté le 11/09/2023.

Au-delà de la barrière de la langue pour pouvoir s'entretenir avec les praticiens du droit, les victimes de refoulement devront se procurer de moyens économiques pour pouvoir obtenir l'accompagnement d'un avocat grec puisque les avocats inscrits aux barreaux d'autres pays ne seront pas en mesure de suivre adéquatement les éventuelles procédures initiées.

Néanmoins, s'agissant du dépôt d'une plainte, les autorités devront offrir un accompagnement total, qui est susceptible de rendre cette voie de recours accessible au sens de l'article 13, à la victime dès le premier contact avec la police³⁰ ; les renseignements essentiels, le droit à un interprète, etc.

Toutefois, malgré la législation grecque permettant de porter plainte par les moyens électroniques³¹, aucun dispositif en ligne n'est mis en place.

À l'issue nos recherches effectuées par le biais de diverses outils de recherche (*Google, DuckDuckGO, etc.*) et ce avec plusieurs mots clés en anglais (*file a criminal complaint Greece, online criminal complaint Greece, etc.*), nous n'avons identifié aucun dispositif en ligne pour le dépôt d'une plainte.

De même, les sites officiels des institutions tant grecques qu'européennes, ne fournissent pas non plus les renseignements nécessaires pour le dépôt d'une plainte ou d'une quelconque information sur une éventuelle procédure mise en place.

Parmi ces institutions se trouvent, parmi les autres, la Police nationale grecque, le Gouvernement³², l'Ombudsman, le portail européen e-Justice ayant pour but de faciliter l'accès à la justice au sein de l'Union européenne et les barreaux grecques.

Il convient de rappeler que les informations exposées ci-dessus sont issues d'une recherche avancée pour laquelle une personne n'ayant pas de connaissances juridique de base ou n'étant pas à l'aise avec les outils informatiques, comme la traduction automatisée rendant possible la consultation des sites en grec, ne saurait pas en mesure d'aller si loin.

Enfin, il est important de souligner que nos sollicitations faites par courrier électronique afin de se renseigner sur la possibilité de porter plainte ou initier une action en justice restent sans réponses³³.

Nous constatons par conséquent que les voies de recours internes grecques en vue d'obtenir une réparation ne sont pas suffisamment accessibles aux justiciables dont la plupart se trouvent d'ailleurs dans une situation de vulnérabilité extrême.

³⁰ Code de procédure pénale (Kódikas Poinikís Dikonomías), Article 233§1 : <https://www.kodiko.gr/nomothesia/document/530491/nomos-4620-2019>

³¹ Code de procédure pénale, Articles 42§4.

³² <https://www.gov.gr/en> .

³³ Sollicitations adressées à « kepik@astynomia.gr » figurant sur le site web de la Police nationale grecque.

C. Sur l'absence de perspectives de redressement approprié

L'efficacité des potentielles voies de recours sont également remise en question par l'absence d'indemnisation des victimes, de l'identification des responsables et des poursuites à l'encontre de ceux-ci.

D'ailleurs, nous n'avons à ce jour jamais été informés d'une procédure constatant une violation des articles de la Convention ou indemnisant une victime, ni par les activistes et acteurs de la société civile, ni par les victimes.

Or, cela est confirmé par l'intervention tierce de *Border Violence Monitoring Network*³⁴ qui offre un examen détaillé de la jurisprudence des juridictions nationales en la matière.

Bien que les frontières ne constituent pas en soi un élément justifiant de qualification inaccessible d'un recours, néanmoins, en l'occurrence, l'absence d'une quelconque réparation, les obstacles légales et pratiques posées aux justiciables et la continuité des pratiques de refoulement permettrait de conclure que les potentielles voies de recours ne sont ni accessibles ni effectives.

Enfin, dans le contexte décrit ci-dessus, la charge de la preuve sur leur l'effectivité et l'accessibilité devrait peser sur l'État défendeur³⁵.

³⁴ Border Violence Monitoring Network (13/09/2023) ; <https://borderviolence.eu/app/uploads/TPI-I-Have-Rights-and-BVMN-in-A.B.-and-D.C.-v.-Greece.pdf>, consulté le 13/09/2023.

³⁵ *Sejdovic c. Italie* [GC], §46.